VILLE D'ANDENNE

EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAL

SEANCE DU : 21 juin 2021

Présent(e)s :

M. Claude EERDEKENS, Bourgmestre
MM. Vincent SAMPAOLI, Benjamin COSTANTINI, Guy HAVELANGE, Françoise LEONARD, Elisabeth MALISOUX, Echevins ;

MM. Sandrine CRUSPIN, Christian BADOT, ~~Marie-Christine MAUGUIT~~, Etienne SERMON, Rose SIMON-CASTELLAN, Philippe MATTART, Philippe RASQUIN, Christian MATTART, Françoise TARPATAKI, Florence HALLEUX, Martine DIEUDONNE-OLIVIER, Cassandra LUONGO, Jawad TAFRATA, ~~Kévin GOOSSENS~~, Caroline LOMBA, Christine BODART, Marie-Luce SERESSIA, Natacha FRANCOIS, Gwendoline WILLIQUET, ~~Damien LOUIS~~, Hugues DOUMONT, Nathalie ELSEN et Eddy SARTORI Conseillers communaux ;

M. Ronald GOSSIAUX, Directeur général.

Présidence pour ce point : M. Philippe RASQUIN

15.1. Convention d'occupation des infrastructures sportives de Namêche - Aménagement d'un terrain de base-ball - Approbation

Le Conseil communal,

En séance publique,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, spécialement son article L 1122-30 ;

Considérant que cette disposition prévoit que « *le Conseil communal règle tout ce qui est d'intérêt communal (...)* » ;

Vu la convention tripartite relative à la concession du terrain de football de Namêche et de ses infrastructures conclue eb date du 28 novembre 2016 par la Ville d'Andenne, le club de base-ball ASBL "Black Bears" et l'association sans but lucratif Union Namèchoise Football Club,

Attendu que cette convention d'occupation portant sur la gestion du terrain de football sur la parcelle cadastrée sous Andenne, 7ème Division, section B, n° 174/D12, arrivera à échéance en date du 28 novembre 2021 ;

Considérant que des négociations ont été menées entre la Ville, la Régie Sportive Communale Autonome, l'ASBL Union Namèchoise Football Club et l'ASBL Black Bears Andenne quant à la prolongation de cette occupation portant tant sur le terrain, la buvette et les vestiaires ;

Vu le projet de convention de concession à intervenir entre l'Union Namèchoise Football Club, l'ASBL Black Bears Andenne et la Ville d'Andenne ;

Considérant qu'il est de bonne administration et de bonne économie de suivre la proposition ainsi formulée ;

PAR CES MOTIFS,

A L'UNANIMITE,

ARRETE :

Article 1er :

Le Conseil communal décide de marquer accord sur la convention de relative à la concession du terrain de football de Namêche et de ses infrastructures, qui restera annexée à la présente délibération en vue d'être transcrite à sa suite dans le registre des procès-verbaux.

Article 3 :

Une expédition conforme de la présente délibération sera transmise, à l'attention de :

- De l'ASBL Union Namêchoise Football Club
- De l'ASBL Black Bears Andenne;
- De la Régie sportive communale autonome
- Madame Valérie DUCHESNE, Directrice financière.

Ainsi fait en séance à ANDENNE, date que d'autre part.

PAR LE CONSEIL,

LE DIRECTEUR GENERAL, **LE PRESIDENT,**

R.GOSSIAUX **Ph. RASQUIN**

POUR EXTRAIT CONFORME,

LE DIRECTEUR GENERAL, **LE BOURGMESTRE,**

R.GOSSIAUX **C. EERDEKENS**

Vu pour être annexé à la délibération du point n° 15.1
du Conseil communal du 21 juin 2021

Ronald GOSSIAUX
Directeur général

Claude ERDEKENS
Bourgmestre

Convention relative à la concession du terrain de football de Namêche et de ses infrastructures

ENTRE LES SOUSSIGNES

D'une part :

La Ville d'Andenne, dont le Centre Administratif est établi à 5300 Andenne, place du Chapitre, numéro 7, représentée par son Collège communal, pour et au nom duquel agissent aux présentes, conformément aux dispositions du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, Messieurs Claude EERDEKENS et Ronald GOSSIAUX, en leur qualité respective de Bourgmestre et de Directeur général ;

Ci-après le concédant ;

Et d'autre part

L'asbl Union Namêchoise Football Club dont le siège social est sis rue Sous-Meuse 1 à 5300 Andenne, dûment représentée par son Président, son correspondant qualifié et trois administrateurs conformément à l'article 6 des statuts ;

Ci-après le premier concessionnaire ;

Et

L'asbl Black Bears Andenne dont le siège social est sis rue de Perwez 38 à 5300 Andenne, dûment représentée par son Administrateur délégué, Monsieur Fabrice DELVENNE ;

Ci-après le second concessionnaire

Article 1er : Objet de la convention

La Ville d'Andenne concède à l'asbl Union Namêchoise Football Club et à l'asbl Black Bears Andenne la gestion des infrastructures sportives sises au lieudit « Tienne de Dessous » et cadastré sous Andenne, 7e division (ex-Namêche), section B, n° 174/D/12 partie d'une superficie approximative de 75 ares et sous Andenne 7e, division (ex-Namêche), section B, n° 174/C/12.

La concession porte sur le terrain, les vestiaires, la buvette et les autres installations bâties.

Le second concessionnaire disposera d'un droit d'occupation du mois du 1er mars au 30 septembre (7 mois), les mercredi (chaque semaine) ainsi que les samedi et dimanche (en alternance avec le club de football) des infrastructures et du terrain.

Article 2 : Durée de la convention

La concession est consentie pour une durée d'un an prenant cours à dater de sa signature. Elle est renouvelable tacitement et pourra être résiliée conformément aux modalités prévues à l'article 9.

La présente concession prend fin de plein droit en cas de non-paiement par le premier concessionnaire dans les trente jours d'un rappel à lui adresser par le Collège communal d'Andenne par voie recommandée, de la redevance d'occupation prévue à l'article 3.

La présente concession prend fin de plein droit en cas de dissolution d'un des concessionnaires.

Article 3 : Prise en charge financière

La concession donne lieu au paiement à la Ville d'Andenne d'une redevance annuelle fixée forfaitairement à l'euro symbolique, payable par anticipation, pour le 15 juin de chaque année.

La redevance n'est pas soumise aux fluctuations de l'index.

Elle sera versée au compte IBAN de la Ville d'Andenne référencé BE81 0000 0194 2424.

Toute somme due au jour de son exigibilité produira de plein droit des intérêts de retard au taux de 10 % l'an.

La redevance d'occupation sera payée par le premier concessionnaire qui supportera également tous les frais d'occupation (électricité, eau, entretien...) ainsi que tous les impôts ou contributions, sous quelque dénomination que ce soit à l'exception de l'impôt foncier, lequel restera à charge de la Ville d'Andenne.

En contrepartie, le second concessionnaire s'engage à participer aux frais de gestion à concurrence d'un montant à fixer contradictoirement entre les deux concessionnaires qui sera versé au premier concessionnaire pour le 15 de chaque mois d'occupation soit de mars à septembre (7 mois).

Ce montant pourra faire l'objet d'une réévaluation à l'issue de chaque année d'occupation.

Article 4 : Conditions d'occupation

10.1. Affectation du bien :

Les concessionnaires ne pourront donner à tout ou partie du bien désigné à l'article 1er, une destination autre que celle de terrain affecté à la pratique du football et /ou du base-ball.

10.2. Incessibilité et sous location :

La présente concession est incessible. Les concessionnaires s'engagent à ne pas sous-louer les biens concédés.

10.3. Accès :

Pendant toute la durée de la concession, les concessionnaires accorderont l'accès aux biens, en vue de leur utilisation conforme à l'article 2.1, à toute personne physique ou morale, domiciliée ou dont le siège social est établi dans l'entité andennaise, sans qu'aucune discrimination, quelle qu'elle soit, puisse être faite. Des redevances

d'occupation pourront être perçues par les concessionnaires, redevances soumises à l'approbation du Collège communal.

La Ville d'Andenne et ou la Régie sportive communale autonome pourront occasionnellement disposer gratuitement du terrain concédé en cas d'organisation de manifestations particulières et ce moyennant un préavis d'un mois. Le Collège communal veillera à ce que l'occupation des lieux contrarie le moins possible l'organisation des activités déployées par les concessionnaires.

Article 5 – Propriété et travaux

Les concessionnaires reconnaissent que les aménagements qui sont entrepris au terrain et aux infrastructures font partie intégrante du domaine privatif communal et ne revendiqueront aucun droit réel sur ces aménagements.

Tout aménagement doit faire l'objet d'une autorisation écrite et expresse du Collège communal sans préjudice des autorisations urbanistiques ou autre à solliciter.

A l'issue de la concession, les modifications apportées aux biens avec l'accord du Collège communal resteront acquises à la ville, sans indemnité aucune.

En ce qui concerne, les aménagements / modifications apportées aux biens sans autorisation conforme, le Collège communal pourra en tous temps exiger la remise en pristin état des lieux aux frais exclusifs du ou des concessionnaire(s).

Article 6 – Responsabilité

Les concessionnaires s'engagent à exécuter la présente convention et à occuper les lieux en bon père de famille.

Les concessionnaires s'engagent à assurer le nettoyage idoine systématique des infrastructures et des abords extérieurs et l'évacuation des déchets.

Les locaux doivent atteindre les normes minimales en terme d'hygiène et d'Horeca.

Les concessionnaires s'engagent à remettre le terrain dans son pristin état après chaque occupation afin de garantir la bonne tenue des entrainements et des compétitions sportives.

En aucun cas, la Ville d'Andenne ne pourra être tenue responsable de dégradations éventuelles pouvant survenir de l'occupation ou des travaux entrepris par les concessionnaires.

Les concessionnaires s'engagent à prévenir sine die chacune des parties en cas de détérioration, acte de vandalisme ou dysfonctionnement technique susceptible de causer des dommages aux biens et/ ou aux personnes.

Le second concessionnaire s'engage à ne pas pénétrer dans les locaux propres au premier concessionnaire (local sis à l'arrière de la buvette) hormis pour l'ouverture et la fermeture des locaux.

Article 7 - Litiges

Tous les conflits auxquels la présente convention pourrait donner lieu relèvent exclusivement de la compétence des juridictions de l'arrondissement de NAMUR.

La présente convention est régie par le droit belge.

Article 8 - Correspondance

Toute notification et toute communication en raison ou en relation avec la présente convention devront se faire par courrier à la poste adressée aux adresses suivantes :

- Ville d'Andenne : place du Chapitre 7 à 5300 Andenne ;
- asbl Union Namêchoise Football Club : rue Sous-Meuse 1 à 5300 Andenne ;
- asbl Black Bears Andenne : rue de Perwez 38 à 5300 Andenne.

Elle sera censée avoir atteint son destinataire trois jours ouvrables après la date du dépôt à la poste, le cachet de cette dernière faisant foi.

Chacune des parties s'engage à notifier officiellement à l'autre partie tout changement d'adresse de correspondance.

Article 9 – Résiliation et suspension

Il pourra être mis fin à la convention après concertation préalable entre toutes les parties et moyennant un préavis de 6 mois.

Elle pourra être suspendue selon les mêmes modalités.

Article 10 - Dispositions diverses

10.1. La présente convention ne pourra en aucun cas être cédée à une tierce partie (physique ou morale) sans l'accord préalable et écrit de chacune des parties.
10.2. La présente convention est conclue sans reconnaissance préjudiciable de responsabilité dans le chef d'aucune des parties.
10.3. Tout différend découlant du présent contrat ou en relation avec celui-ci sera tranché par le Tribunal de 1re Instance de NAMUR.
10.4. Les dispositions de la présente convention qui violeraient une disposition légale ou réglementaire d'ordre public ou impératif sont réputées non écrites sans que cette nullité n'affecte la validité de la convention dans son ensemble. Au cas où la disposition incriminée affecterait la nature même de la convention, les parties s'efforceront de négocier immédiatement et de bonne foi une disposition valable d'un effet économique équivalent ou à tout le moins aussi proche de l'effet de la disposition annulée.
10.5. Toute modification à la présente convention ne pourra être prise en compte que moyennant la signature d'un avenant par les deux partie, avenant devant notamment déterminer les modifications apportées à la convention d'origine.
10.6. Aucune des parties à la présente convention ne pourra engager la responsabilité de l'autre si l'exécution de la présente convention est retardée ou empêchée en raison d'un cas de force majeure, d'un cas fortuit ou d'une cause extérieure.

Fait à Andenne, le 2021 en 4 exemplaires originaux,
chacune des parties reconnaissant avoir reçu le sien

Par le Collège communal de la Ville d'Andenne		Pour l'asbl Union Namêchoise Football Club	Pour l'asbl Black Bears Andenne
Le Directeur général,	Le Bourgmestre,	Le Président,	Administrateur délégué,
Ronald GOSSIAUX	Claude EERDEKENS		Fabrice DELVENNE